

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 173

Loi sur la vente de capsules de boisson à usage unique

M. N. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 1^{er} novembre 2017

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



Loi sur la vente de capsules de boisson à usage unique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1 La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«capsule de boisson à usage unique» Contenant utilisé dans une cafetière pour préparer une portion individuelle de café ou d'une autre boisson.

Interdiction

2 (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente au détail une capsule de boisson à usage unique, à moins qu'elle ne soit entièrement compostable.

Exigences prescrites

(2) Une capsule de boisson à usage unique est entièrement compostable si elle satisfait aux exigences prescrites.

Infraction

3 Quiconque contrevient à l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Rèlements

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des exigences pour l'application du paragraphe 2 (2).

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur au quatrième anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 sur la réduction des déchets causés par les capsules*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2017 sur la réduction des déchets causés par les capsules*, qui interdit à quiconque de vendre ou de mettre en vente au détail des capsules de boisson à usage unique, à moins qu'elles ne soient entièrement compostables. La Loi entre en vigueur quatre ans après qu'elle reçoit la sanction royale.